



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



130^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., E-U, 24-28 juin 2002

RÉSOLUTION

CE130.R10

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ ET LA MORBIDITÉ MATERNELLES

LA 130^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le document CE130/16, Stratégie régionale pour la réduction de la mortalité et la morbidité maternelles,

DÉCIDE :

De recommander à la Conférence sanitaire panaméricaine l'adoption d'une résolution rédigée selon les termes suivants :

LA 26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant examiné le document CSP26/14 « Stratégie régionale pour la réduction de la mortalité et la morbidité maternelles » ;

Consciente du taux inutilement élevé de mortalité des femmes en conséquence de complications de la grossesse et de l'accouchement ; et

Tenant compte du fait que les résultats de la recherche et l'expérience pratique ont démontré que des interventions spécifiques comme les soins obstétriques essentiels (SOE) et une assistance qualifiée à l'accouchement peuvent réduire l'incidence et la gravité des complications importantes apparentées à la grossesse, à l'accouchement et à la période post-partum pour les mères et leurs nouveaux-nés,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États membres :
 - a) d'adopter l'objectif établi dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies de réduire, pour l'an 2015, de 75% les taux de mortalité maternelle par rapport à leurs niveaux de 1990, ainsi que d'améliorer les taux dans les pays, en particulier les disparités urbaines et rurales;
 - b) d'adopter et d'appuyer les interventions fondées sur des preuves scientifiques telles que les soins obstétriques essentiels et une assistance qualifiée à l'accouchement, afin de réduire la mortalité maternelle;
 - c) d'adhérer aux normes émises conjointement en 1997 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, recommandant que pour chaque 500.000 habitants il y ait quatre établissements offrant des soins obstétriques de base et un établissement offrant une assistance obstétrique intégrale;
 - d) d'adopter et d'appuyer des interventions de promotion de la santé fondées sur des preuves scientifiques de sorte que les femmes, les familles et les communautés puissent prendre des dispositions en cas de complications obstétriques, identifier les problèmes en temps voulu et y répondre de manière appropriée;
 - e) forger des partenariats clés entre les gouvernements locaux et nationaux, les services de soins de santé, les associations professionnelles, les organisations de femmes et autres organisations non gouvernementales, afin d'améliorer les efforts pour réduire la mortalité maternelle, outre assurer la collaboration interinstitutionnelle lors de la promotion et de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la mortalité maternelle.
2. De demander au Directeur :
 - a) d'appuyer l'établissement et la mise en application de mécanismes destinés à renforcer les systèmes d'information et de surveillance pour suivre de près les progrès accomplis dans la réduction de la mortalité maternelle;

- b) de formuler des mécanismes pour aider les États membres à prendre un engagement sur le long terme, à la fois politique et programmatique, comprenant l'appui financier dans la mesure des ressources disponibles, à mettre en application des interventions actualisées de maternité sans risque et des stratégies de réduction de la mortalité maternelle.

(Septième séance, le 27 juin 2002)